



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

**Procès verbal de la commission
interdépartementale de préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers
(CIPENAF) du 18 janvier 2019.**

La commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est réunie le vendredi 18 janvier 2019 (de 10h00 à 11h30) à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation et de l'agriculture d'Île-de-France (DRIAAF).

ETAIENT PRESENTS :

Avec voix délibérative :

- Monsieur Bertrand MANTEROLA, représentant le préfet de la région d'Île-de-France,
- Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE, représentant le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur Noël JOUTEUR, représentant de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA),
- Monsieur Jean-Marc BERNARD, représentant du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE),
- Monsieur Pascal LEPERE, président de la Coordination rurale,
- Monsieur Francis REDON, représentant du président de l'association France nature environnement Île-de-France,
- Monsieur Olivier ROUSSELLE, représentant de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAAF).

Sans voix délibérative : les autres participants, observateurs :

- Madame Madeleine HERVE, représentante du directeur de l'EPFIF,
- Madame Maëlle GUERIN, UD DRIEA 94,
- Madame Aurélie RANSAN, DRIAAF d'Île-de-France.
- Monsieur François HUART, agence des espaces verts

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIRS :

- Monsieur Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres ayant donné mandat à Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE,
- Monsieur Jean-Louis ALEXANDRE, représentant du Maire de Coubron ayant donné mandat à Monsieur ROUSSELLE,
- Monsieur Frédéric ARNOULT, président des jeunes agriculteurs d'Île-de-France, ayant donné mandat à Monsieur Pascal LEPERE,
- Monsieur Christophe HILLAIRET, président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France, ayant donné mandat à Monsieur Pascal LEPERE,
- Monsieur Marc NIELSEN, représentant du co-président de l'association 'terres en villes', ayant donné mandat à Monsieur Bertrand MANTEROLA,

- Monsieur Etienne de MAGNITOT, président du centre régional de la propriété forestière (CRPF), ayant donné mandat à Monsieur Olivier ROUSELLE,
- Monsieur Frédéric MALHER, délégué régional de LPO Île-de-France, ayant donné mandat à Monsieur Francis REDON.

➤

Avec sept présents et huit pouvoirs, soit 15 voix sur 22, le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR :

Présentation du PLU de Joinville-le-Pont (94).

La présentation du PLU est en annexe n°1 du présent document.

Avis :

La CIPENAF a voté à l'unanimité.

La commission émet un avis favorable sur ce projet sous réserve de :

- revoir l'objectif de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PADD et le rapport de présentation, en tenant compte de l'usage actuel des sols et d'apporter une justification à cet objectif ;
- prévoir une protection des espaces naturels adaptée (zonage N et protections au titre du code de l'urbanisme), notamment les zones vertes du PPRI et la Marne et ses berges.

La commission recommande par ailleurs de conserver le zonage actuel UNa sur l'ensemble des délaissés d'autoroute.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Bertrand MANTEROLA

CIPENAF du 18 janvier 2019

Annexe n° 1 : Présentation du PLU de Joinville-le-Pont (94).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Joinville-le-Pont

Par délibération du 15 octobre 2018, le Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial « Paris-Est-Marne et Bois » a arrêté le projet de PLU de Joinville-le-Pont. Ce projet a été reçu en Préfecture le 22 octobre 2018.

L'avis de l'État sur le PLU arrêté est en cours d'élaboration et sera transmis à l'EPT avant le 22 janvier 2019.

En outre, la révision du PLU de la commune a été dispensée d'une évaluation environnementale par la décision n°MRAe 94-006-2017 du 4 décembre 2017, en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme, considérant notamment que les orientations du projet de PADD visaient à la préservation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques et que la protection de l'île Fanac sera assurée dans le cadre du PLU.

1. Bilan général de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF)

Le tableau des surfaces de zones présent dans le rapport de présentation évalue à 220,5 ha la superficie totale de la commune. Or, l'INSEE en 2015 évalue la superficie de la ville à 231 ha.

Le bilan de la consommation des espaces NAF doit tenir compte de la superficie évaluée par l'INSEE ou justifier cet écart.

Il est attendu que cette analyse de la consommation d'espaces naturels porte davantage sur l'occupation réelle des sols que sur le zonage établi. En ce sens, la totalité de l'île Fanac ne saurait être considérée comme un espace naturel, au regard de ses constructions, de même qu'une partie des berges de la Marne. En revanche, des espaces tels que des cœurs d'îlots végétalisés, des jardins ou des friches urbaines, même si ces espaces sont ouverts à l'urbanisation, pourraient être considérés comme des espaces naturels et leurs évolutions devraient être mentionnées dans le rapport de présentation.

Les orientations prévues sur le site Bi-Métal et sur les terrains de l'île des Saints-Pères, l'intégration des délaissés de l'autoroute A4 dans l'espace urbain et la requalification des espaces publics existants sur l'île Fanac (développement de leur potentiel) entraîneront une consommation d'espaces naturels qui doit être prise en compte dans le bilan de la consommation des espaces NAF.

Dans le rapport de présentation (partie I, p.130), il est indiqué comme objectif de « limiter strictement la consommation des espaces naturels préservés de la commune (EBC, zone naturelle) ».

Le PADD prévoit une absence de consommation d'espaces naturels : « sans autoriser aucune consommation de ces espaces naturels ». Le rapport de présentation et le PADD ne présentent pas des objectifs identiques. En effet, limiter strictement ne signifie pas une absence de consommation.

Tel que défini par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, l'objectif de modération de la consommation de l'espace doit inclure l'ensemble des espaces naturels de la commune et être cohérent entre les différentes pièces du PLU.

2. Moyens contribuant à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles

2.1. Protection des boisements

La protection en Espace Boisé Classé (EBC) doit être limitée aux espaces boisés sur lesquels aucun aménagement fut-il léger, n'est prévu.

9 EBC existent à Joinville-le-Pont et leur superficie n'a pas évolué depuis 2007. Or, certains de ces espaces classés en EBC sont des zones régulièrement entretenues, par exemple le parc du Parangon. Il serait opportun de faire évoluer le classement en espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

2.2. Protection des espaces verts et arbres participant aux micro-continuités écologiques

À plusieurs reprises, il est question de l'importance des cœurs d'îlots végétalisés. En ce sens, il serait cohérent de valoriser cette caractéristique du tissu Joinvillais par une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, aussi bien dans les secteurs identifiés comme tissu urbain très végétalisé, en cohérence avec l'objectif « permettre le maintien des cœurs d'îlots végétalisés » énoncé dans le Rapport de présentation, que dans les secteurs les plus denses de la commune, avec l'enjeu de « préserver les respirations et renforcer les espaces verts dans les quartiers les plus denses de la commune » énoncé dans le Rapport de présentation.

Il est important de préciser, aussi bien dans le règlement que dans le rapport de présentation, la nature de la protection qui s'applique aux alignements d'arbres recensés.

2.3. Protection de la Marne et de ses berges

Au titre du code de l'urbanisme, article R.151-17 et suivants, il est préférable de proposer pour la Marne un zonage N et non différentes zones urbaines. À cette occasion et en tenant compte de l'état écologique des berges, il peut être envisagé d'inclure leur totalité ou une partie au sein de cette zone N, en cohérence avec l'objectif du PADD de préservation du caractère naturel des berges.

Avis :

La CIPENAF émet un avis favorable sur le projet à l'unanimité.

La commission émet un avis favorable sur ce projet sous réserve de :

- revoir l'objectif de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PADD et le rapport de présentation, en tenant compte de l'usage actuel des sols et d'apporter une justification à cet objectif ;
- prévoir une protection des espaces naturels adaptée (zonage N et protections au titre du code de l'urbanisme), notamment les zones vertes du PPRI et la Marne et ses berges.

La commission recommande par ailleurs de conserver le zonage actuel UNa sur l'ensemble des délaissés d'autoroute.